

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

KONINKRIJK BELGIE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, le 5 août 1994, d'une demande d'avis sur un projet de loi "modifiant la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales, la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses et la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales", a donné le 5 octobre 1994 l'avis suivant:

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 5 augustus 1994 door de Minister van Binnenlandse Zaken en Ambtenarenzaken verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van wet "tot wijziging van de wet van 1 augustus 1985 houdende sociale bepalingen, de wet van 6 augustus 1993 houdende sociale en diverse bepalingen en de wet van 30 maart 1994 houdende sociale bepalingen", heeft op 5 oktober 1994 het volgend advies gegeven :

1. L'article 13, alinéa 1er, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales prévoit l'affectation de certaines recettes fiscales, à concurrence de trois milliards de francs, au financement des "contrats de sécurité" visés à l'article 1er, § 2quater, de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales; ces recettes font, en vertu de ce paragraphe, l'objet d'une inscription au budget de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, qui est chargé du paiement d'une allocation annuelle aux autorités locales désignées par le ministre de l'Intérieur pour la réalisation d'un "programme relatif aux problèmes de société en matière de sécurité"; ces allocations sont octroyées par le ministre, dans les conditions déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sous les formes énumérées à l'article 69, alinéa 1er, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

L'avant-projet tend à compléter cet article 69 et l'article 1er, § 2quater, précité.

Selon le commentaire réservé à l'article 1er dans l'exposé des motifs :

"Par "autorités locales", on vise l'ensemble des autorités, pouvoirs et institutions agissant au niveau local dans le domaine de la sécurité, à savoir les communes et les provinces, les associations dépendant des communes ou des provinces, les fédérations de communes et les intercommunales, les a.s.b.l. composées de mandataires communaux ou provinciaux.

A cet égard, les centres d'entraînement et d'instruction pour policiers communaux, agréés par le ministre de l'Intérieur, doivent être considérés comme étant des autorités locales au sens de la présente loi.

.../...

En effet, les statuts de ces institutions ne laissent aucun doute quant à leur ancrage local :

- l'école de police d'Anvers est une école gérée par la ville d'Anvers elle-même;
- l'école de police de Bruxelles est constituée en a.s.b.l. régionale et intercommunale, regroupant les 19 communes de la région de Bruxelles-Capitale;
- les écoles de police d'Arlon, Genk, Jurbise, Liège et Namur sont gérées par l'autorité provinciale, mais en étroite association avec les communes de la province concernée, celles-ci étant représentées dans les organes de gestion;
- les écoles de police de Bruges et de Gand sont constituées en a.s.b.l., dont les organes de gestion sont composés de représentants des provinces et des communes concernées.

Cet article prévoit donc la possibilité d'octroyer diverses interventions financières aux pouvoirs locaux pour la réalisation d'initiatives ayant trait à la formation du personnel de police communale et à la coordination des tâches policières, au sein des corps de police eux-mêmes ou dans le cadre d'une coopération avec d'autres corps de police".

La déléguée du ministre fournit à ce sujet les précisions suivantes :

"Suite à une erreur matérielle, l'article 1er du projet de loi mentionne erronément les termes "pouvoirs locaux"; il convient de lire "autorités locales", comme mentionné dans l'article 69 existant de la loi du 31 mars 1994.

Le but visé par ce projet de loi est bien, comme mentionné dans l'exposé des motifs, de permettre l'affectation des 3 milliards dont est crédité ce fonds à d'autres mesures de soutien financier de diverses initiatives prises au niveau local en faveur de la sécurité, et ce principalement afin de rendre plus cohérente la politique d'octroi des aides financières de l'Etat fédéral au plan local dans le domaine de la sécurité.

.../...

L'article 69 actuel de la loi du 30 mars 1994 prévoit trois types d'allocations octroyées par le ministre de l'Intérieur aux autorités locales désignées par lui :

- Des interventions forfaitaires pour les communes bénéficiant de contrats de sécurité; à cet égard, un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, daté du 10 juin 1994, détermine précisément les communes bénéficiaires et les conditions d'octroi des allocations, et un arrêté royal du 5 juillet 1994 régit les modalités du contrôle de cet octroi.

Il n'est nullement question de remettre ce point en cause par la modification proposée; les contrats de sécurité bénéficient exclusivement aux communes.

- Des interventions pour des recrutements supplémentaires au profit de la police locale; à cet égard, le même arrêté royal du 10 juin 1994 détermine (article 5) les communes bénéficiaires et les conditions précises d'octroi des interventions financières, lesquelles sont déterminées forfaitairement par l'arrêté.

Il n'est nullement question de remettre ce point en cause par la modification proposée; les interventions pour des recrutements supplémentaires au profit de la police bénéficient exclusivement aux communes.

- Des interventions pour des recrutements supplémentaires pour l'accompagnement d'activités d'intérêt général, etc.; l'arrêté royal du 12 août 1994 détermine les communes bénéficiaires de ces mesures, et les conditions d'octroi, ainsi que les modalités entourant la conclusion des conventions entre les communes concernées et le ministre de l'Intérieur.

Il n'est nullement question de remettre ce point en cause par la modification proposée; les interventions (forfaitaires, comme prévu par l'arrêté royal précité) bénéficient exclusivement aux communes.

.../...

Le projet de modification prévoit que le fonds de 3 milliards pourrait, également, outre ces trois types d'interventions financières, supporter l'octroi de certains autres subsides à destination des pouvoirs locaux dans le domaine de la sécurité, lesquels sont déjà actuellement versés, mais via le budget du ministère de l'Intérieur.

Il s'agit ainsi :

- des subsides aux écoles de police;
- des interventions financières pour les communes ayant envoyé des membres du personnel de police suivre une formation professionnelle obligatoire;
- des aides financières aux communes dans le cadre de la conclusion de protocoles de coopération interpolicière et dans le cadre des centraux 101 de la police communale;
- des subsides aux communes ayant conclu avec le ministre de l'Intérieur un contrat de prévention.

Les bénéficiaires de ces aides financières sont presque toujours des communes; parfois, cependant, bien que les communes soient intéressées principalement par la mesure d'aide, le bénéficiaire n'est pas à proprement parler une commune (c'est le cas par exemple pour les écoles de police); c'est la raison pour laquelle on a voulu préciser la signification qu'il fallait donner aux termes "autorités locales" afin de permettre techniquement le versement de ces aides via le fonds de 3 milliards, puisque celui-ci est institué auprès de l'O.N.S.S.-A.P.L., lequel n'est habilité à opérer des versements financiers qu'au profit des autorités communales et provinciales.

En résumé, la modification ne vise pas à étendre le champ d'application ni les bénéficiaires des 3 types d'aides financières déjà prévues par l'article 69, mais simplement à permettre l'octroi d'autres interventions à des bénéficiaires qui rentrent globalement dans la catégorie des "autorités locales" mais qui ne sont pas toujours forcément des communes.

.../...

Par ailleurs, toutes les interventions qui seraient ainsi supportées par le fonds de 3 milliards sont déjà actuellement octroyées; elles trouvent leur base légale dans la loi budgétaire annuelle et sont réglementées par des arrêtés royaux organiques; il est évident que le but est de maintenir sans exception les règles déjà en vigueur, et donc de maintenir les arrêtés royaux existants; seule l'habilitation légale changerait puisqu'au lieu de la loi budgétaire, ce serait la loi programme qui constituerait la base légale de ces aides financières".

Trois arrêtés royaux pourvoient, en l'état actuel, à l'exécution de l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales :

- 1° l'arrêté royal du 10 juin 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent conclure un contrat de sécurité ou bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel supplémentaire dans le cadre de leur service de police;
- 2° l'arrêté royal du 5 juillet 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier de certaines aides financières de l'Etat dans le domaine de la sécurité;
- 3° l'arrêté royal du 12 août 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives et de la prévention de la criminalité et l'accueil en matière de toxicomanie.

.../...

En outre, l'arrêté royal du 5 juillet 1994 fixant les modalités de contrôle de l'octroi d'une intervention financière aux communes lors de la conclusion d'un contrat de sécurité ou lors du recrutement de personnel supplémentaire dans le cadre de leur service de police donne exécution à l'article 1er, § 2quater, alinéa 3, de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales.

Comme l'indique la déléguée du ministre, ces arrêtés et les dispositions qui en constituent le fondement dans la loi ne désignent, en fait, sous le vocable "autorités locales", que les autorités communales.

Le fait qu'une partie des subventions allouées à charge du crédit de trois milliards doive désormais bénéficier, au titre de la formation des membres des polices communales, à des centres d'entraînement et d'instruction agréés, ne justifie pas l'extension de la signification des termes précités à toutes les formes d'organisation que peuvent adopter ces centres; comme l'admet la déléguée du ministre, une telle extension ne se justifie pas pour toutes les autres habilitations contenues dans l'article 69 de la loi du 30 mars 1994.

Le but recherché pourrait être plus adéquatement atteint en complétant chacun des textes en projet aux articles 1er et 2 par l'alinéa suivant :

"Lorsqu'elle est destinée à financer la formation des policiers communaux, l'allocation peut également être octroyée aux centres d'entraînement et d'instruction agréés".

.../...

2. L'octroi de ces subsides est actuellement réglé, selon la déléguée du ministre, par les arrêtés suivants :

- 1° l'arrêté royal du 7 novembre 1983 relatif aux centres d'entraînement et d'instruction pour policiers communaux et gardes champêtres;
- 2° l'arrêté royal du 16 décembre 1988 relatif à l'organisation de l'épreuve de sélection pour aspirant agent de police ou aspirant garde champêtre;
- 3° l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif au brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, délivré à certains membres de la police communale;
- 4° l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif à la formation et à la promotion aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal de police;
- 5° l'arrêté royal du 27 décembre 1990 portant les dispositions générales relatives au recrutement et à la nomination de l'agent auxiliaire de police;
- 6° l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale.

.../...

Les communes peuvent, en outre, se voir accorder les allocations prévues par l'arrêté royal du 5 septembre 1991 relatif aux subventions octroyées à certaines communes à titre d'intervention dans le traitement des aspirants agents de police et des autres membres de la police communale qui prennent part à des formations professionnelles légalement obligatoires, considérées comme périodes d'activité de service.

Enfin, les aides financières accordées aux communes concluant un accord de coopération policière seraient évoquées dans la directive "POL 47 relative à la coopération policière intercommunale", et les subventions relatives aux centraux 101 de la police communale ne feraient l'objet d'aucun règlement ni d'aucune circulaire.

La profusion des textes ainsi appelés à déterminer la répartition du crédit de trois milliards affecté aux mesures relatives au soutien de la politique de sécurité, dans le cadre du plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale, est révélateur du caractère essentiellement administratif et plutôt opaque de cette politique : les choix qui déterminent la distribution des incitants financiers, et par conséquent le développement des actions qu'ils favorisent, échappent en effet au législateur en raison du procédé spécial de délégation mis en oeuvre à l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, qui abandonne au pouvoir exécutif le règlement de la répartition de ces subsides; à cet égard, le texte examiné n'aura d'autre effet que de perpétuer ce recours aux délégations à ce point larges que, ne pouvant même plus être apparentées aux législations dites de cadre,

.../...

elles paraissent étendre les pouvoirs du Gouvernement au-delà de ce qu'autorisent les articles 105 et 108 de la Constitution.

3. La phrase liminaire de l'article 2 doit préciser que l'article 1er, § 2 quater, alinéa 1er, de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales est "inséré par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales".

-----

1. Artikel 13, eerste lid, van de wet van 30 maart 1994 houdende sociale bepalingen voorziet in de toewijzing van bepaalde belastingopbrengsten, ten belope van drie miljard frank, ter financiering van de "veiligheidscontracten" bedoeld in artikel 1, § 2quater, van de wet van 1 augustus 1985 houdende sociale bepalingen; die ontvangsten worden, krachtens die paragraaf, uitgetrokken op de begroting van de Rijksdienst voor sociale zekerheid voor de plaatselijke en provinciale overheidsdiensten, die belast is met het uitkeren van een jaarlijkse toelage aan de door de minister van Binnenlandse Zaken aangewezen lokale besturen, voor de verwezenlijking van een "programma betreffende de maatschappelijke problemen inzake veiligheid"; die toelage wordt door de minister toegekend, onder de voorwaarden bepaald bij in Ministerraad overlegd koninklijk besluit en in de vormen opgesomd in artikel 69, eerste lid, van de wet van 30 maart 1994 houdende sociale bepalingen.

Het voorontwerp strekt ertoe dat artikel 69 en voormeld artikel 1, § 2quater, aan te vullen.

In de memorie van toelichting staat met betrekking tot artikel 1 het volgende te lezen :

"Met lokale besturen" worden de gezamenlijke overheden, besturen en instellingen bedoeld die op lokaal niveau optreden op het gebied van de veiligheid, namelijk de gemeenten en provincies, de verenigingen die van de gemeenten of van de provincies afhangen, de federaties van gemeenten en de intercommunales, de v.z.w.'s die bestaan uit gemeentelijke en provinciale mandatarissen.

In dat opzicht dienen de trainings- en opleidingscentra voor gemeentelijke politieagenten, die door de Minister van Binnenlandse Zaken erkend zijn, beschouwd te worden als lokale besturen in de zin van deze wet.

De statuten van deze instellingen laten immers geen twijfel bestaan wat betreft hun lokale verankering :

- de politieschool van Antwerpen is een school die door de stad Antwerpen zelf wordt bestuurd;
- de politieschool van Brussel is opgericht als gewestelijke en intercommunale v.z.w., die de 19 gemeenten van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest omvat;
- de politiescholen van Aarlen, Genk, Jurbeke, Luik en Namen worden bestuurd door de provinciale overheid, maar in nauwe samenwerking met de gemeenten van de betrokken provincie, die in de beheersorganen vertegenwoordigd zijn;
- de politiescholen van Brugge en Gent zijn opgericht als v.z.w., waarvan de beheersorganen zijn samengesteld uit vertegenwoordigers van de betrokken provincies en gemeenten.

Dit artikel voorziet dus in de mogelijkheid om verschillende financiële tegemoetkomingen toe te kennen aan de lokale besturen met het oog op de verwezenlijking van de initiatieven inzake de opleiding van het personeel van de gemeentepolitie en de coördinatie van de politietaken, binnen de politiekorpsen zelf of in het kader van een samenwerkingsverband met de andere politiekorpsen".

De gemachtigde van de minister heeft dit nader toegelicht als volgt :

"Suite à une erreur matérielle, l'article 1er du projet de loi mentionne erronément les termes "pouvoirs locaux"; il convient de lire "autorités locales", comme mentionné dans l'article 69 existant de la loi du 31 mars 1994.

Le but visé par ce projet de loi est bien, comme mentionné dans l'exposé des motifs, de permettre l'affectation des 3 milliards dont est crédité ce fonds à d'autres mesures de soutien financier de diverses

.../...

initiatives prises au niveau local en faveur de la sécurité, et ce principalement afin de rendre plus cohérente la politique d'octroi des aides financières de l'Etat fédéral au plan local dans le domaine de la sécurité.

L'article 69 actuel de la loi du 30 mars 1994 prévoit trois types d'allocations octroyées par le ministre de l'Intérieur aux autorités locales désignées par lui :

- Des interventions forfaitaires pour les communes bénéficiant de contrats de sécurité; à cet égard, un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, daté du 10 juin 1994, détermine précisément les communes bénéficiaires et les conditions d'octroi des allocations, et un arrêté royal du 5 juillet 1994 réglemente précisément les modalités du contrôle de cet octroi.

Il n'est nullement question de remettre ce point en cause par la modification proposée; les contrats de sécurité bénéficient exclusivement aux communes.

- Des interventions pour des recrutements supplémentaires au profit de la police locale; à cet égard, le même arrêté royal du 10 juin 1994 détermine (article 5) les communes bénéficiaires et les conditions précises d'octroi des interventions financières, lesquelles sont déterminées forfaitairement par l'arrêté.

Il n'est nullement question de remettre ce point en cause par la modification proposée; les interventions pour des recrutements supplémentaires au profit de la police bénéficient exclusivement aux communes.

- Des interventions pour des recrutements supplémentaires pour l'accompagnement d'activités d'intérêt général, etc.; l'arrêté royal du 12 août 1994 détermine les communes bénéficiaires de ces mesures, et les conditions d'octroi, ainsi que les modalités entourant la conclusion des conventions entre les communes concernées et le ministre de l'Intérieur.

Il n'est nullement question de remettre ce point en cause par la modification proposée; les interventions (forfaitaires, comme prévu par l'arrêté royal précité) bénéficient exclusivement aux communes.

Le projet de modification prévoit que le fonds de 3 milliards pourrait, également, outre ces trois types d'interventions financières, supporter l'octroi de certains autres subsides à destination des pouvoirs locaux dans le domaine de la sécurité, lesquels sont déjà actuellement versés, mais via la budget du ministère de l'Intérieur.

Il s'agit ainsi :

- des subsides aux écoles de police;
- des interventions financières pour les communes ayant envoyé des membres du personnel de police suivre une formation professionnelle obligatoire;
- des aides financières aux communes dans le cadre de la conclusion de protocoles de coopération interpolicière et dans le cadre des centraux 101 de la police communale;
- des subsides aux communes ayant conclu avec le ministre de l'Intérieur un contrat de prévention.

Les bénéficiaires de ces aides financières sont presque toujours des communes; parfois, cependant, bien que les communes soient intéressées principalement par la mesure d'aide, le bénéficiaire n'est pas à proprement parler une commune (c'est le cas par exemple pour les écoles de police); c'est la raison pour laquelle on a voulu préciser la signification qu'il fallait donner aux termes "autorités locales" afin de permettre techniquement le versement de ces aides via le fonds de 3 milliards, puisque celui-ci est institué auprès de l'O.N.S.S.-A.P.L., lequel n'est habilité à opérer des versements financiers qu'au profit des autorités communales et provinciales.

En résumé, la modification ne vise pas à étendre le champ d'application ni les bénéficiaires des 3 types

.../...

d'aides financières déjà prévues par l'article 69, mais simplement à permettre l'octroi d'autres interventions à des bénéficiaires qui rentrent globalement dans la catégorie des "autorités locales" mais qui ne sont pas toujours forcément des communes.

Par ailleurs, toutes les interventions qui seraient ainsi supportées par le fonds de 3 milliards sont déjà actuellement octroyées; elles trouvent leur base légale dans la loi budgétaire annuelle et sont réglementées par des arrêtés royaux organiques; il est évident que le but est de maintenir sans exception les règles déjà en vigueur, et donc de maintenir les arrêtés royaux existants; seule l'habilitation légale changerait puisqu'au lieu de la loi budgétaire, ce serait la loi programme qui constituerait la base légale de ces aides financières".

Drie koninklijk besluiten voorzien thans in de uitvoering van artikel 69 van de wet van 30 maart 1994 houdende sociale bepalingen :

- 1º het koninklijk besluit van 10 juni 1994 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder de gemeenten een veiligheidscontract kunnen afsluiten of financiële hulp genieten voor de aanwerving van bijkomend personeel in het kader van hun politiedienst;
- 2º het koninklijk besluit van 5 juli 1994 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder de gemeenten bepaalde financiële hulp van de Staat kunnen krijgen op het vlak van de veiligheid;
- 3º het koninklijk besluit van 12 augustus 1994 tot vaststelling van de voorwaarden de gemeenten een financiële hulp kunnen genieten voor de aanwerving van bijkomend

.../...

burgerpersoneel belast met de begeleiding van alternatieve strafrechtelijke maatregelen, de criminaliteitspreventie en de opvang inzake drugverslaving.

Bovendien geeft het koninklijk besluit van 5 juli 1994 tot vaststelling van de modaliteiten van de controle bij het toekennen van een financiële tussenkomst aan de gemeenten bij het afsluiten van een veiligheidscontract of bij de aanwerving van bijkomend personeel in het kader van hun politiedienst uitvoering aan artikel 1, § 2quater, derde lid, van de wet van 1 augustus 1985 houdende sociale bepalingen.

Zoals de gemachtigde van de minister erop wijst, doelen die besluiten en de bepalingen die in de wet de rechtsgrond ervan vormen, onder de noemer "lokale besturen", in feite alleen op de gemeentelijke overheden.

De omstandigheid dat een deel van de toelagen toegekend ten laste van het krediet van drie miljard, voortaan moet dienen voor de opleiding van het personeel van de gemeentepolitie en derhalve ten goede moet komen aan erkende trainings- en opleidingscentra, wettigt niet de verruiming van de betekenis van de voornoemde termen tot alle organisatievormen welke die centra kunnen aannemen; de gemachtigde van de minister is het ermee eens dat een zodanige uitbreiding niet gewettigd is voor alle andere machtigingen die vervat zijn in artikel 69 van de wet van 30 maart 1994.

.../...

Het nastreefde oogmerk zou doeltreffender kunnen worden bereikt door elk van de in de artikelen 1 en 2 ontworpen teksten aan te vullen met het volgende lid :

"Wanneer de toelage dient om de opleiding van de gemeentelijke politieagenten te financieren, kan zij eveneens worden toegekend aan de erkende trainings- en opleidingscentra".

2. De toekenning van die toelage wordt thans, volgens de gemachtigde van de minister, geregeld door de volgende besluiten :

- 1º het koninklijk besluit van 7 november 1983 betreffende de trainings- en opleidingscentra voor gemeentelijke politieagenten en veldwachters;
- 2º het koninklijk besluit van 16 december 1988 betreffende de organisatie van de selectie-examens voor aspirant-politieagent of aspirant-veldwachter;
- 3º het koninklijk besluit van 13 juli 1989 betreffende het brevet van officier van gerechtelijke politie, hulp-officier van de procureur des Konings, uitgereikt aan sommige leden van de gemeentepolitie;
- 4º het koninklijk besluit van 13 juli 1989 betreffende de opleiding en de bevordering tot de graden van inspecteur en hoofdinspecteur van politie;

.../...

- 5° het koninklijk besluit van 27 december 1990 houdende de algemene bepalingen betreffende de aanwerving en de benoeming van de hulpagent van politie;
- 6° het koninklijk besluit van 25 juni 1991 houdende de algemene bepalingen betreffende de opleiding van de officieren van de gemeentepolitie, de voorwaarden tot benoeming in de graden van officier van de gemeentepolitie en de voorwaarden tot aanwerving en benoeming in de graad van aspirant-officier van de gemeentepolitie.

De gemeenten kunnen daarenboven de toelagen krijgen bepaald bij het koninklijk besluit van 5 september 1991 betreffende de aan bepaalde gemeenten toegekende subsidies als tegemoetkoming in de bezoldiging van de aspirant-politieagenten en andere leden van de gemeentepolitie die deelnemen aan de wettelijk verplicht gestelde beroepsopleidingen die met periodes van actieve dienst worden gelijkgesteld.

Ten slotte wordt de financiële hulp die wordt toegekend aan de gemeenten die een samenwerkingsakkoord inzake politie sluiten, ter sprake gebracht in de omzendbrief "POL 47 in verband met de intergemeentelijke politie-samenwerking", en bestaat met betrekking tot de toelagen betreffende de 101-centrales van de gemeentelijke politie geen enkele verordening of omzendbrief.

De veelheid van teksten die aldus dienen om te bepalen hoe het krediet van drie miljard dat bestemd is voor maatregelen die verband houden met de ondersteuning van het

.../...

veiligheidsbeleid, in het kader van het globaal plan voor de werkgelegenheid, het concurrentievermogen en de sociale zekerheid, verdeeld wordt, toont aan dat dat beleid in wezen ambtelijk en nogal ondoorzichtig is : de keuzes op grond waarvan de financiële stimulansen worden verdeeld, en bijgevolg de ontwikkeling van de projecten die erdoor bevorderd worden, vallen immers buiten de bevoegdheid van de wetgever vanwege de bijzondere manier waarop opdracht van bevoegdheid wordt verleend in artikel 69 van de wet van 30 maart 1994 houdende sociale bepalingen, welk artikel de regeling van de verdeling van die toelagen in handen legt van de uitvoerende macht; in dat opzicht zal de onderzochte tekst geen ander gevolg hebben dan dat men zal blijven werken met bevoegdheidsopdrachten die zo ruim zijn dat, aangezien ze zelfs niet meer in verband kunnen worden gebracht met de zogenaamde kaderwetgevingen, ze de bevoegdheden van de Regering verder lijken uit te breiden dan de artikelen 105 en 108 van de Grondwet toestaan.

3. In de inleidende volzin van artikel 2 moet worden gepreciseerd dat artikel 1, § 2<sup>quater</sup>, eerste lid, van de wet van 1 augustus 1985 houdende sociale bepalingen is "ingevoegd bij de wet van 30 maart 1994 houdende sociale bepalingen".

-----

La chambre était composée de :

De kamer was samengesteld uit :

Messieurs J.-J. STRYCKMANS,  
de Heren

président de chambre,  
kamervoorzitter,

Y. BOUCQUEY,  
Y. KREINS,

conseillers d'Etat,  
staatsraden,

F. DELPEREE,

assesseurs de la  
section de législation,  
assessoren van de  
afdeling wetgeving,

J.-M. FAVRESSE,

Madame  
Mevrouw

J. GIELISSEN,

greffier,  
griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J.-J. STRYCKMANS.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J.-J. STRYCKMANS.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J.-L. PAQUET, adjunct-auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. R. HENSENNE, adjunct-referendaris.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.